

Le pouvoir judiciaire

Organisation

1. Chaque tribunal n'est compétent que pour une partie déterminée du territoire (en vertu du principe de territorialité). Le découpage du territoire belge sur le plan judiciaire se présente comme suit:
 - 162 cantons (justices de paix)
 - 12 arrondissements judiciaires comprenant 13 tribunaux de première instance (1 par arrondissement, excepté à Bruxelles où il y a deux tribunaux de première instance, un francophone et un néerlandophone) et 15 tribunaux de police (1 par arrondissement, excepté à Bruxelles où il y a un tribunal francophone, un tribunal néerlandophone ainsi qu'un tribunal de police à Hal et un à Vilvorde)
 - 5 ressorts, qui comprennent 9 tribunaux de l'entreprise, 9 tribunaux du travail et 5 cours d'appel:
 - la cour d'appel de Bruxelles est compétente pour les provinces du Brabant wallon et du Brabant flamand ainsi que pour la région bilingue de Bruxelles-capitale
 - la cour d'appel de Gand est compétente pour les provinces de Flandre orientale et occidentale
 - la cour d'appel d'Anvers est compétente pour les provinces d'Anvers et de Limbourg
 - la cour d'appel de Liège est compétente pour les provinces de Liège, de Namur et de Luxembourg
 - la cour d'appel de Mons est compétente pour la province de Hainaut
 - une Cour de cassation compétente pour l'ensemble du territoire belge (article 147 de la Constitution).
2. Les décisions rendues par les juridictions inférieures sont appelées des "jugements". Les magistrats portent le titre de "juge".
3. Les cours rendent des "arrêts". Les magistrats portent le titre de "conseillers".
4. Les juges de paix sont compétents pour les litiges civils jusqu'à concurrence d'un montant déterminé. Pour certaines matières, telles que les litiges locatifs, les expropriations, les statuts d'incapacité..., le juge de paix est toujours compétent, indépendamment du montant en cause.
5. Les tribunaux de première instance sont compétents pour les litiges civils qui dépassent la compétence du juge de paix. Ils sont également compétents pour les appels des décisions rendues par le juge de paix dans les affaires civiles.
6. Les tribunaux de l'entreprise sont compétents pour tous les litiges entre entreprises, indépendamment du montant en cause et pour autant qu'aucun autre tribunal ne soit compétent.
7. Pour ce qui est des juridictions pénales, la compétence est définie en fonction de la nature du délit:
 - le tribunal de police se prononce sur la plupart des «contraventions» (petites infractions) ou des infractions plus graves considérées comme une contravention à la suite de l'admission de circonstances atténuantes. Il se prononce également quel que soit le montant en cause, sur des actions en dommages-intérêts consécutives à un accident de la circulation ou dans le cadre de certaines infractions liées à des accidents de la circulation
 - le tribunal correctionnel se prononce sur les "délits" (catégorie intermédiaire d'infractions)
 - la cour d'assises, qui est assistée par un jury encadré par des juges professionnels, connaît des "crimes" (les infractions les plus graves) ainsi que des délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie. Il arrive aussi fréquemment que les crimes soient jugés par les tribunaux correctionnels. La qualification d'une infraction est déterminée par la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation. Celles-ci peuvent "correctionnaliser" les crimes, c'est-à-dire les renvoyer devant le tribunal correctionnel au lieu de la cour d'assises.
8. La cour d'assises se prononce "en première et dernière instance". En d'autres termes, les décisions de la cour ne sont pas susceptibles d'appel.
9. Le tribunal de la famille et de la jeunesse est compétent pour les litiges civils intrafamiliaux ainsi que pour les affaires pénales qui concernent des mineurs. La conciliation entre les parties fait l'objet d'une attention particulière à cet égard.
10. Le tribunal de l'application des peines décide des modalités d'exécution des peines imposées aux personnes condamnées à une peine de trois ans minimum.
11. On dit généralement que la Cour de cassation juge uniquement "en droit" et ne connaît pas "des faits". Plus précisément, elle vérifie uniquement si la loi a été correctement interprétée et appliquée et si aucune faute de procédure n'a été commise. La cour ne se prononce jamais sur le fond de l'affaire. Il ne s'agit dès lors pas d'une instance d'"appel", étant donné que l'affaire n'est pas totalement réexaminée.

